

L'âge d'ouverture des droits à la retraite

AGERET

Plan

I. L'AGE NORMAL

II. LA RETRAITE ANTICIPEE

La présente fiche a été mise à jour suite à la parution de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 portant réforme des **retraites**, dont les mesures s'appliquent pour la plupart aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023. Elle tient également compte des décrets d'application déjà publiés.

Une fiche spécifiquement consacrée à la réforme a également été créée : la fiche [REFRET](#).

Sur les principes généraux du régime de **retraite** CNRACL, -voir [GENRET](#).

Sur la limite d'âge, -voir [LIMIAG](#).

I. L'AGE NORMAL

Pour pouvoir être admis à la **retraite** CNRACL avec le bénéfice d'une pension, le fonctionnaire doit avoir atteint un certain âge, qui est variable en fonction de l'emploi occupé.

On distinguera :

- les emplois relevant de la catégorie « sédentaire »
- les emplois relevant de la « catégorie active »
- les emplois appartenant à la catégorie **dite** « *super-active* ».

Pour plus de détails concernant le classement des emplois, -voir [GENRET](#).

La mise à la **retraite** peut cependant survenir avant que l'âge « normal » soit atteint ; dans ce cas, le fonctionnaire **retraité** devra, avant de percevoir une pension, attendre d'avoir atteint l'âge requis (art. 26 [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)).

Cela peut concerner, par exemple, un agent mis à la **retraite** d'office par sanction disciplinaire.

Cas particulier : le fonctionnaire mis à la **retraite** pour invalidité a un droit immédiat à pension, quel que soit l'âge de radiation des cadres.

A) CATEGORIE SEDENTAIRE

Avant la réforme des **retraites** de 2023, le fonctionnaire CNRACL occupant un emploi « sédentaire » pouvait être admis à la **retraite** et prétendre à une pension dès l'âge de 62 ans.

La réforme prévoit le report de l'âge d'ouverture des droits, à terme, de 62 à 64 ans.

Ce relèvement est néanmoins progressif : l'âge de départ de 64 ans s'applique aux assurés nés à compter du 1er janvier 1968. Pour les assurés nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1967, cet âge augmente progressivement à raison de trois mois par génération ([art. L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale](#) par renvoi de l'art. 25, I 1° [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)).

Les dispositions transitoires sont prévues par l'[art. D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale](#) qui fixe le calendrier suivant :

ANNÉE DE NAISSANCE	AGE D'OUVERTURE DES DROITS
entre le 1er janvier 1955 et le 31 août 1961 inclus	62 ans
entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1961 inclus	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
à compter du 1er janvier 1968	64 ans

Ce relèvement progressif de l'âge légal d'ouverture des droits s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023 ([art. 10, XXX loi n°2023-270 du 14 avr. 2023](#) et [art. 9 DE2023-436](#)).

B) CATEGORIE ACTIVE

1- La condition d'âge

Avant la réforme de 2023, l'âge d'ouverture des droits à la **retraite** était, pour les fonctionnaires CNRACL occupant un emploi relevant de la catégorie active, fixé à 57 ans.

La réforme reporte cet âge anticipé d'ouverture des droits, à terme, de 57 à 59 ans. En effet le [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#) prévoit que l'âge anticipé de départ pour ces fonctionnaires est égal à l'âge applicable à la catégorie sédentaire diminué de cinq années ([art. 25, I, 1° décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)).

Ce relèvement est néanmoins progressif et des dispositions transitoires sont prévues ([art. 13, II, G, 1° décr. n°2023-436 du 3 juin 2023](#)) :

- pour les fonctionnaires nés avant le 1er septembre 1966, l'âge d'ouverture des droits reste fixé à 57 ans ;
- pour les fonctionnaires nés à compter du 1er septembre 1966, cet âge augmente progressivement de 57 à 59 ans à raison de trois mois par génération.

Le calendrier est donc le suivant ([art. 13, II, G, 1° décr. n°2023-436 du 3 juin 2023](#)) :

ANNÉE DE NAISSANCE	AGE D'OUVERTURE DES DROITS
entre le 1 ^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1966 inclus	57 ans et 3 mois
1967	57 ans et 6 mois
1968	57 ans et 9 mois
1969	58 ans
1970	58 ans et 3 mois
1971	58 ans et 6 mois

ANNÉE DE NAISSANCE	AGE D'OUVERTURE DES DROITS
1972	58 ans et 9 mois
à compter de 1973	59 ans

Ce relèvement progressif de l'âge anticipé d'ouverture des droits s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023 (art. 10, XXX [loi n°2023-270 du 14 avr. 2023](#) et art. 13, I [décr. n°2023-436 du 3 juin 2023](#)).

2- La condition de durée de services dans des emplois de catégorie active

Les agents doivent, pour pouvoir faire valoir leurs droits à la **retraite** au titre de la catégorie active, avoir accompli une certaine durée de services dans des emplois relevant de cette catégorie.

Cette durée minimale est fixée à 17 ans de services accomplis **indifféremment** dans de tels emplois ([art. L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#) et art. 25, I, 1° [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)).

*Cette condition visant des services pouvant être accomplis indifféremment dans des emplois de la catégorie active permet une portabilité des droits, en cas de mobilité du fonctionnaire. Celui-ci pourra en effet faire valoir ses services actifs accomplis dans différents emplois de cette catégorie, qui pourront ainsi se cumuler, ce qui n'était pas prévu par les dispositions antérieures à la réforme des **retraites** de 2023.*

Pour les fonctionnaires territoriaux qui ont intégré une administration de l'Etat, les services actifs qu'ils ont accomplis sous le régime de la CNRACL sont assimilés à des services de la catégorie active et classés dans cette catégorie au titre du régime des pensions de l'Etat ([art. R. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#)).

A l'inverse, sont considérés comme des services de la catégorie active au regard du régime CNRACL (art. 53 [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)) :

- pour les fonctionnaires de l'Etat intégrés dans la FPT : les services relevant de la catégorie active au regard du code des pensions civiles et militaires de **retraite** ;
- pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat intégrés dans la FPT : les services accomplis sous le régime du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, dans des emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité.

Les services accomplis par un fonctionnaire en détachement dans un emploi classé dans la catégorie active, qui exerce effectivement des fonctions correspondant à cet emploi, doivent être pris en compte à ce titre, quelles que soient les fonctions qu'il exerçait ou qu'il avait vocation à exercer dans son corps ou cadre d'emplois d'origine ([CE 11 oct. 2021 n°443879](#)).

Les services super-actifs peuvent être comptabilisés comme services actifs (art. 25, I, 1° [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)).

A noter : La condition des 17 années de services concerne aussi les fonctionnaires de l'Etat transférés dans une collectivité territoriale dans le cadre de la [loi n°2004-809 du 13 août 2004](#) et qui, appartenant à un corps classé en catégorie active, conservent à titre personnel le bénéfice des avantages qui en découlent (art. 111 [loi n°2004-809 du 13 août 2004](#)).

C) SERVICES SUPER-ACTIFS

*Les fonctionnaires peuvent se prévaloir de services dits super-actifs lorsqu'ils occupent certains emplois (ces emplois étaient dénommés « emplois insalubres » avant la réforme des **retraites** de 2023). Ces services super-actifs leur permettent de porter l'âge anticipé de départ à la **retraite** à un âge minoré (art. 25, I, 1° [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)).*

Ces services doivent avoir été accomplis **indifféremment** (art. 25, I, 1° [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)) :

- dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police,
- dans les réseaux souterrains en tant que fonctionnaire des réseaux souterrains des égouts,
- en tant que personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire,
- en tant qu'actif de la police au sein d'un corps dont la limite d'âge est fixée à 62 ans ([art. L. 556-1 code général de la fonction publique](#), 2ème alinéa).

Cette condition visant des services pouvant être accomplis indifféremment dans des emplois de la catégorie super-active permet une portabilité des droits, en cas de mobilité du fonctionnaire. Celui-ci pourra en effet faire valoir ses services super-actifs accomplis dans

différents emplois de cette catégorie, qui pourront ainsi se cumuler, ce qui n'était pas prévu par les dispositions antérieures à la réforme des **retraites** de 2023.

Bénéficient également d'un droit à la liquidation à l'âge minoré les anciens ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui ont effectué 17 ans de service dans les services actifs (art. 25, I 1° [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)).

Parmi les métiers exercés dans la fonction publique territoriale, seuls les emplois accomplis dans les réseaux souterrains des égouts sont classés en services supers-actifs (ou emplois dits « insalubres »).

1- La condition d'âge

Avant la réforme de 2023, l'âge d'ouverture des droits à la **retraite** était, pour les fonctionnaires CNRACL occupant un emploi « insalubre », fixé à 52 ans.

La réforme reporte l'âge minoré d'ouverture des droits, à terme, de 52 à 54 ans pour les fonctionnaires accomplissant des « services super-actifs ». En effet, le [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#) prévoit que l'âge anticipé de départ pour ces fonctionnaires est égal à l'âge applicable à la catégorie sédentaire diminué de dix années (art. 25, I, 1° [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)).

Ce relèvement est néanmoins progressif et des dispositions transitoires sont prévues (art. 13, II, G, 2° [décr. n°2023-436 du 3 juin 2023](#)) :

- pour les fonctionnaires nés avant le 1er septembre 1971, l'âge minoré d'ouverture des droits reste fixé à 52 ans ;
- pour les fonctionnaires nés à compter du 1er septembre 1971, cet âge augmente progressivement de 52 à 54 ans à raison de trois mois par génération.

Le calendrier est donc le suivant (art. 13, II, G, 2° [décr. n°2023-436 du 3 juin 2023](#)) :

ANNÉE DE NAISSANCE	AGE D'OUVERTURE DES DROITS
entre le 1 ^{er} septembre 1971 et le 31 décembre 1971 inclus	52 ans et 3 mois
1972	52 ans et 6 mois
1973	52 ans et 9 mois
1974	53 ans
1975	53 ans et 3 mois
1976	53 ans et 6 mois
1977	53 ans et 9 mois
1978	54 ans

Ce relèvement progressif de l'âge minoré d'ouverture des droits s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023 (art. 10, XXX [loi n°2023-270 du 14 avr. 2023](#) et art. 13, I [décr. n°2023-436 du 3 juin 2023](#)).

2- La condition de durée de services

Les fonctionnaires doivent, pour pouvoir faire valoir leurs droits à la **retraite** à l'âge minoré, justifier durée minimale de services (art. 25, I 1° [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)) :

- pour les fonctionnaires des réseaux souterrains des égouts et les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du corps des identificateurs de l'institut-médico-légal, une double condition de durée de services est requise : 12 ans de services super-actifs, dont 6 ans consécutifs, et 32 ans de services effectifs ;

- pour les fonctionnaires des services actifs de police ainsi que pour les surveillants ou anciens surveillants pénitentiaires : 27 ans de services super-actifs, déduction faite des services militaires obligatoires.

Lorsque le fonctionnaire a occupé plusieurs emplois parmi ceux mentionnés ci-dessus et se prévaut de durées de services super-actifs cumulées, la condition de durée de service applicable pour bénéficier de l'âge de départ minoré est celle associée à l'emploi que le

fonctionnaire a occupé le plus longtemps (art. 25, I 1° [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)).

Les services super-actifs peuvent être comptabilisés comme services actifs (art. 25 I 1° [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)).

Bénéficiaire également d'un droit à la liquidation à l'âge minoré les anciens ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui ont effectué 17 ans de service dans les services actifs (art. 25, I 1° [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)).

II. LA RETRAITE ANTICIPEE

Dans certaines situations, les fonctionnaires peuvent être admis à la **retraite** CNRACL avec jouissance d'une pension ou bénéficie d'une allocation spécifique le cas échéant, bien qu'ils n'aient pas atteint l'âge « normal » d'ouverture des droits.

A) L'ETAT DE SANTE

1- 1er cas : invalidité

Aucune condition d'âge n'est exigée du fonctionnaire mis à la **retraite** pour invalidité et qui n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé ([art. L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#) et art. 25, I, 2° [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)).

2- 2ème cas : enfant invalide

Le fonctionnaire, parent d'un enfant **vivant** âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité d'au moins 80%, peut être admis à la **retraite** avec liquidation de sa pension, quel que soit son âge, à condition ([art. L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#) et art. 25, I, 3° [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)) :

- qu'il ait, pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité ([art. R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#))
- qu'il ait accompli 15 années de services effectifs.

L'[art. R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#) (IV) prévoit que l'interruption ou la réduction d'activité doit intervenir avant l'âge où l'enfant a cessé d'être à la charge du fonctionnaire au sens du code de la sécurité sociale.

Un enfant cesse d'être à charge après la fin de l'obligation scolaire et jusqu'à l'âge de 20 ans sous réserve que sa rémunération n'exécède pas un certain plafond ([art. L. 512-3 du code de la sécurité sociale](#) et [art. R. 512-2 du code de la sécurité sociale](#)).

* Conditions liées à l'enfant ([art. L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#) III et [art. L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#) par renvoi de l'art. 25 [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)) :

Sont assimilés à l'enfant ouvrant droit à la **retraite** anticipé à ce titre, les enfants, tels qu'ils sont énumérés au II de l'article L. 18 du CPCMR, que le fonctionnaire a élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge ([art. L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#) III et [art. L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#) par renvoi de l'art. 25 [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)).

Les conditions d'ouverture du droit liées à l'enfant doivent être remplies à la date de la demande de pension.

* Conditions liées à une interruption d'activité ([art. R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#)) :

Pour pouvoir bénéficier de la **retraite** anticipée, le fonctionnaire doit avoir interrompu, pour l'enfant invalide, son activité pendant au moins deux mois en continu. L'interruption doit avoir été accordée à l'un des titres suivants : congés maternité, paternité, adoption ; congé parental ; congé de présence parentale ; disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans*.

* à noter : une telle disponibilité peut désormais être accordée pour élever un enfant de moins de 12 ans (art. 24 [décr. n°86-68 du 13 janv. 1986](#)) ; l'[art. R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#) n'a pas encore été modifié pour prendre en compte cette modification.

Les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de **retraite** de base et durant lesquelles l'intéressé n'exerçait aucune activité professionnelle sont assimilées à l'interruption d'activité exigée ([art. L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#) et [art. R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#)).

* Conditions liées à une réduction d'activité (art. [art. R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#))

Pour pouvoir bénéficier de la **retraite** anticipée, le fonctionnaire doit avoir bénéficié d'une période de temps partiel de droit pour élever l'enfant invalide (L. 612-3CGFP), dont la durée doit, en continu, avoir été au moins égale :

- à 4 mois si la quotité de temps de travail était de 50 %

- à 5 mois si la quotité de temps de travail était de 60 %
- à 7 mois si la quotité de temps de travail était de 70 %

A noter : aucune durée minimale n'est prévue pour un temps partiel à 80 %.

Les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de **retraite** de base et durant lesquelles l'intéressé n'exerçait aucune activité professionnelle sont assimilées à la réduction d'activité exigée ([art. L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#) et [art. R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#)).

3- 3ème cas : infirmité ou maladie incurable du fonctionnaire ou du conjoint

Le fonctionnaire peut être admis à la **retraite** avec liquidation de sa pension, quel que soit son âge, à condition ([art. L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#) et art. 25, I, 4° [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)) :

- que lui-même ou son conjoint soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession
- et qu'il ait accompli au moins 15 ans de services.

L'impossibilité d'exercer une profession quelconque est appréciée par le conseil médical en formation plénière (art. 31 [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#) par renvoi de l'art. 25, I [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)).

4- 4ème cas : incapacité permanente d'au moins 50%

L'âge d'ouverture des droits à pension est abaissé pour les fonctionnaires en situation de handicap atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 50 % (art. 25, II [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#) et par renvoi art. [art. L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#)).

L'âge d'ouverture du droit à pension est abaissé d'une durée pouvant aller jusqu'à neuf ans par rapport à l'âge de référence fixé à 64 ans (renvoi à l'[art. L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale](#)).

Cet âge est fixé en fonction de la durée d'assurance cotisée diminuée d'un certain nombre de trimestres (art. [art. L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#) et art. 25 II [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)) :

AGE D'OUVERTURE DU DROIT	DURÉE COTISÉE : DURÉE EXIGÉE PAR RAPPORT À LA DURÉE D'ASSURANCE REQUISE POUR UNE PENSION À TAUX PLEIN DIMINUÉE DE :
55 ans	60 trimestres
56 ans	70 trimestres
57 ans	80 trimestres
58 ans	90 trimestres
59 ans	100 trimestres

A noter : la deuxième condition de durée précédemment exigée, portant sur la durée d'assurance requise, diminuée d'un certain nombre de trimestres, pour obtenir le pourcentage maximum de pension, a été supprimée par la réforme de 2023.

Pour bénéficier de ces dispositions, le fonctionnaire handicapé doit produire, à l'appui de sa demande de liquidation, les pièces justifiant de la décision relative à son taux d'incapacité permanente. La liste des pièces justificatives et documents requis est fixée par un arrêté du 24 juillet 2015 (art. 25 II [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)).

Dans cette situation, l'intéressé doit apporter la preuve de sa qualité de travailleur handicapé au moyen des attestations délivrées par la commission compétente pour toute la période requise ([CE 24 avril 2019 n°424712](#)).

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail, est prise en compte au titre des périodes antérieures au 31 décembre 2015 (art. 25, II [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)).

5- Fonctionnaires reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante

Le droit à la cessation anticipée d'activité est ouvert dès l'âge de 50 ans aux fonctionnaires (et agents contractuels) reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante ([art. L. 555-1 code général de la fonction publique](#) et suivants et [décr. n°2023-435 du 3 juin 2023](#)).

Une allocation spécifique est versée au bénéficiaire qui ne peut alors plus occuper un emploi. Cette allocation cesse d'être versée lorsque l'agent fait valoir ses droits à la **retraite**. A la demande du fonctionnaire, l'admission à la **retraite** peut avoir lieu dès l'âge de 60 ans ou à tout moment au titre des dispositions relatives à la **retraite** pour invalidité (art. 13 et 14 [décr. n°2023-435 du 3 juin 2023](#)).

Pour plus de détails sur ce dispositif, -voir [CESSAMI](#).

B) LES CARRIERES LONGUES

1- Principes généraux

Les fonctionnaires territoriaux CNRACL peuvent bénéficier de la **retraite** anticipée pour carrière longue prévue aux L. 25bisCPCMR et [art. D. 16-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#) à [art. D. 16-3 du code des pensions civiles et militaires de r.](#) Ces dispositions leur sont en effet rendues applicables par l'article 26-1 du [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#) et par l'article 43, II de la [loi n°2010-1330 du 9 nov. 2010](#).

Deux conditions cumulatives sont requises des fonctionnaires pour bénéficier de ce dispositif de **retraite** anticipée ([art. D. 16-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#)) :

- avoir débuté leur activité avant un certain âge
- justifier, dans le régime CNRACL et, éventuellement, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes ayant donné lieu à cotisations à leur charge (art. 43, II [loi n°2010-1330 du 9 nov. 2010](#)).

* Condition tenant à l'âge de début d'activité :

*La réforme des **retraites** de 2023 modifie les bornes d'âge ouvrant droit à un départ anticipé pour carrières longues. Ce dispositif concerne désormais les fonctionnaires ayant débuté leur activité avant l'âge de 16 ans, 18 ans, 20 ans et 21 ans ([art. L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#) et [art. D. 16-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#)).*

Pour pouvoir être considéré comme ayant débuté son activité avant l'âge de 16, 18, 20 ou 21 ans, le fonctionnaire doit justifier ([art. D. 16-3 du code des pensions civiles et militaires de r](#)) :

- d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année de son 16ème, 18ème, 20ème ou 21ème anniversaire,
- ou, s'il est né au cours du 4ème trimestre, d'une durée d'assurance d'au moins quatre trimestres à la fin de l'année de son 16ème, 18ème, 20ème ou 21ème anniversaire.

* Condition d'une durée minimale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes ayant donné lieu à cotisations :

Le fonctionnaire doit justifier dans le régime CNRACL et éventuellement dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes ayant donné lieu à cotisations à sa charge (art. 43, II [loi n°2010-1330 du 9 nov. 2010](#)).

Cette durée est au moins égale à la durée requise pour bénéficier d'une pension à taux plein ([art. D. 16-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#) et, par renvoi, [art. L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale](#)). *Il n'est plus requis de trimestres supplémentaires, à la différence des dispositions antérieures à la réforme.*

Sont considérées comme ayant donné lieu à cotisations, et sont donc prises en compte, les périodes suivantes ([art. D. 16-2 du code des pensions civiles et militaires de r](#)) :

- les périodes de service national dans la limite de 4 trimestres ;
- les périodes de congés de maladie statutaire sous le régime CNRACL et/ou les trimestres réputés cotisés dans un autre régime obligatoire de base au titre de la maladie et de l'inaptitude temporaire, dans la limite de quatre trimestres au total ;
- les périodes validées au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer ([art. L. 381-1 code de la sécurité sociale](#)) et de l'assurance vieillesse des aidants ([art. L. 381-2 code de la sécurité sociale](#)) et les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires vérifiaient les conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général à ce titre mais étaient affiliés à un régime spécial, dans la limite de quatre trimestres ;

- les trimestres réputés cotisés dans un autre régime obligatoire de base au titre :
 - de la maternité dans leur intégralité
 - de l'invalidité dans la limite de deux trimestres ;
- les trimestres de la majoration d'assurance dont peuvent bénéficier les détenteurs du compte personnel de prévention de la pénibilité pour les salariés de droit privé travaillant pour des employeurs de droit public ou de droit privé, dans la limite de huit trimestres (L. 25bisCPCMR, [art. L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale](#) et [art. D. 161-2-1-10 du code de la sécurité sociale](#)) ;
- les périodes de chômage, dans la limite de quatre trimestres.

2- L'âge de départ

Un départ anticipé à la **retraite** pour carrière longue peut intervenir au moins un an avant l'âge normal de départ fixé à 64 ans (L. 25bisCPCMR).

L'âge de départ est fixé en fonction de l'âge de début d'activité des fonctionnaires ([art. D. 16-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#)) :

- 58 ans pour ceux qui ont débuté leur activité avant l'âge de 16 ans ;
- 60 ans pour ceux qui ont débuté leur activité avant l'âge de 18 ans ;
- 62 ans pour ceux qui ont débuté leur activité avant l'âge de 20 ans ;
- 63 ans pour ceux qui ont débuté leur activité avant l'âge de 21 ans.

Des dispositions transitoires sont prévues pour permettre la mise en œuvre progressive de la réforme ; elles concernent les fonctionnaires nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1969, pour qui sont appliquées les modalités suivantes ([art. D. 16-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#)) :

DATE DE NAISSANCE	AGE DU DROIT À LIQUIDATION ANTICIPÉE	DÉBUT D'ACTIVITÉ AVANT
Du 01/09/1961 au 31/12/1961 inclus	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
1962	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
Du 01/01/1963 au 31/08/1963 inclus	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
Du 01/09/1963 au 31/12/1963 inclus	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 3 mois	20 ans
1964	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 6 mois	20 ans
1965	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 9 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1966	58 ans	16 ans

DATE DE NAISSANCE	AGE DU DROIT À LIQUIDATION ANTICIPÉE	DÉBUT D'ACTIVITÉ AVANT
	60 ans	18 ans
	61 ans	20 ans
	63 ans	21 ans
1967	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 3 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1968	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 6 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1969	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 9 mois	20 ans
	63 ans	21 ans

A noter : une « clause de sauvegarde » est prévue pour les agents nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1963 (art. 8 DE2023-436) : s'ils justifient, avant le 1er septembre 2023, d'une durée d'assurance telle qu'elle est exigée par les dispositions antérieures à la réforme de 2023, ils peuvent demander à bénéficier, pour une pension prenant effet à compter du 1er septembre 2023, d'un âge d'ouverture du droit à pension abaissé dans les conditions antérieurement applicables.

C) LES PARENTS DE TROIS ENFANTS (Dispositif supprimé)

Sur ce point, -voir la [circ. min. du 3 déc. 2010](#).

La possibilité de partir à la **retraite** avec bénéfice des pensions sans condition d'âge a été supprimée par la réforme de 2010 pour les fonctionnaires qui, au 31 décembre 2011, n'étaient pas parents de trois enfants et ne justifiaient pas de 15 années de services.

A titre transitoire, l'ouverture des droits sans condition d'âge a été maintenue pour les fonctionnaires (article 44, III et IV [loi n°2010-1330 du 9 nov. 2010](#) ; art. 65-2, I [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)) :

- qui ont accompli 15 années de services civils et militaires effectifs avant le 1er janvier 2012
- qui étaient à cette date parents d'au moins trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre (sont assimilés les enfants mentionnés à l'article 24, II [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)).

A noter : le juge administratif a précisé sous quelles conditions le fonctionnaire devait être considéré, en cas de divorce ou de séparation, comme ayant élevé un enfant ([CE 16 mai 2007 n°283292](#) et CE9296532).

- et qui ont, pour chaque enfant, interrompu ou réduit leur activité dans des conditions fixées par l'[art. R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#).

En cas de naissances ou d'adoptions simultanées, la durée d'interruption ou de réduction d'activité requise est celle exigée pour un seul enfant (art. 65-2, I [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)).

Le Conseil d'Etat a considéré que les dispositions relatives au départ anticipé à la **retraite** réservé aux parents de trois enfants, qui avantagent indirectement les travailleurs féminins, ont été adoptées afin de compenser les inégalités de déroulement de carrière constatées entre les hommes et les femmes. Répondant à un « objectif légitime de politique sociale », elles ne sont donc pas

contraires au principe d'égalité des rémunérations posé par l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ([CE 27 mars 2015 n°372426](#)).

Pour les fonctionnaires admis, à titre transitoire à bénéficier de cette **retraite** anticipée au titre de trois enfants, la pension est calculée selon les règles de droit commun applicables pour la génération.

L'année à laquelle on se situe pour déterminer quelles sont les conditions de liquidation (durée de services et bonifications exigée pour bénéficier d'une pension à taux maximum, taux du coefficient de décote, âge auquel s'annule la décote) n'est pas l'année durant laquelle les conditions de bénéfice sont remplies.

« La pension sera calculée selon les règles de droit commun, notamment avec une décote si la durée d'assurance est incomplète. Un agent qui souhaite partir de manière anticipée se verra appliquer les mêmes règles que les agents de sa génération » (notice DGAFP).

Les règles de liquidation de la pension sont celles applicables l'année au cours de laquelle ils atteignent :

- l'âge de 60 ans, pour ceux qui occupent un emploi de la catégorie sédentaire
- l'âge d'ouverture des droits modifié par la réforme (de 55 à 57 ans selon la génération), pour ceux qui occupent un emploi de la catégorie active
- l'âge d'ouverture des droits modifié par la réforme (de 50 à 52 ans selon la génération), pour ceux qui occupent un emploi « insalubre »

Si cet âge est atteint après 2019, le coefficient de minoration applicable est de 1,25% par trimestre.

Si la durée d'assurance correspondant à cette année n'a pas été fixée, on retient la durée fixée pour la dernière génération (art. 65-2, II [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)).

*Récapitulatif : les règles de liquidation de la pension appliquées sont celles en vigueur l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint soit 60 ans pour la catégorie sédentaire, soit le nouvel âge d'ouverture des droits à la **retraite** pour la catégorie active et pour les emplois insalubres.*

RÉFÉRENCES

FICHES EN RENVOI

- Réforme des retraites 2023 [REFRET](#)
- Retraite : généralités [GENRET](#)
- La limite d'âge d'exercice des fonctions [LIMIAG](#)
- La cessation anticipée d'activité des agents reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante [CESSAMI](#)

TEXTES EN RENVOI

- [art. L. 555-1 code général de la fonction publique](#)
- [art. L. 556-1 code général de la fonction publique](#)
- [art. L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#)
- [art. L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#)
- [art. L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#)
- [art. R. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#)
- [art. R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#)
- [art. D. 16-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#)
- [art. D. 16-2 du code des pensions civiles et militaires de r](#)
- [art. D. 16-3 du code des pensions civiles et militaires de r](#)
- [art. L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale](#)
- [art. L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale](#)
- [art. L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale](#)
- [art. L. 512-3 du code de la sécurité sociale](#)
- [art. D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale](#)
- [art. D. 161-2-1-10 du code de la sécurité sociale](#)
- [art. R. 512-2 du code de la sécurité sociale](#)
- [loi n°2004-809 du 13 août 2004](#)
- [loi n°2010-1330 du 9 nov. 2010](#)
- [loi n°2015-1785 du 29 déc. 2015](#)
- [loi n°2023-270 du 14 avr. 2023](#)
- [décr. n°86-68 du 13 janv. 1986](#)
- [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)
- [décr. n°2011-2103 du 30 déc. 2011](#)
- [décr. n°2017-435 du 28 mars 2017](#)
- [décr. n°2023-435 du 3 juin 2023](#)
- [décr. n°2023-436 du 3 juin 2023](#)
- [circ. min. du 3 déc. 2010](#)
- [CE 16 mai 2007 n°283292](#)
- [CE 9 juil. 2009 n°296532](#)
- [CE 27 mars 2015 n°372426](#)
- [CE 24 avril 2019 n°424712](#)
- [CE 9 oct. 2019 n°416771](#)
- [CE 11 oct. 2021 n°443879](#)



Toute reproduction interdite sans l'autorisation du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France